

Unité départementale du Val-d'Oise
5, rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BEAUCHAMP PRESSING

14 avenue du Général De Gaulle
95250 BEAUCHAMP

Références : UD95 – 2022 – 849
Code AIOT : 0006509553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement BEAUCHAMP PRESSING implanté 14 avenue du Général De Gaulle 95250 BEAUCHAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCHAMP PRESSING
- 14 avenue du Général De Gaulle 95250 BEAUCHAMP
- Code AIOT : 0006509553
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345.2 (DC)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement | Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Utilisation de solvants |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions [...] |
| Constats : L'établissement est contigu à des habitations, puisque des logements surplombent l'établissement Beauchamp Pressing implanté à Beauchamp. L'établissement est connu historiquement pour exploiter des activités, sous le régime de la déclaration, relevant de la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. Or, lors de l'inspection inopinée du 6 octobre 2022, Mme. AIRES, artisane de l'établissement, a indiqué que le nettoyage à sec n'y était plus mis en œuvre. En effet, le perchloroéthylène aurait été utilisé jusqu'en 2007, échéance à laquelle les machines seraient devenues hors service. Depuis, l'établissement ne réalise plus aucun nettoyage ni traitement à sec sur place puisqu'il sous-traite ces activités. Ainsi depuis 2007, l'activité relevant de la rubrique n°2345 la nomenclature des ICPE n'est plus exploitée. En outre, l'exploitant a précisé qu'aucun solvant n'était plus présent sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, il lui revenait le cas échéant de notifier la cessation de ses activités ICPE à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Pour rappel, les dispositions applicables en cas de notification de cessation d'activité à compter du 1er juin 2022 sont les suivantes : – Notification au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ; – Mise en sécurité du site ; – Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. – Place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. – Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de : – la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ; – la remise en état du site. En résumé, aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |